

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 29 mars 2007,
par M. Jean-Pierre MASSERET, sénateur de la Moselle

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 mars 2007, par M. Jean-Pierre MASSERET, sénateur de la Moselle, de faits rapportés par M. O.V. concernant les agissements d'un commandant de police en fonction en Compagnie républicaine de sécurité.

> LES FAITS

M. O.V. met en cause le comportement du commandant de police d'une CRS, qui utiliserait « en toute impunité son véhicule administratif à des fins personnelles », « en totale contradiction avec les règles du code de déontologie de la police nationale ».

> DÉCISION

Au regard de l'article 1^{er} de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, la Commission se déclare incompétente pour examiner les faits dont elle a été saisie.

L'article 1^{er} mentionne en effet que la Commission « est chargée (...) de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ». Elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les agissements d'un fonctionnaire de police en dehors de son activité de sécurité.

La Commission transmet ce dossier au ministre de l'Intérieur pour suites à donner.

Adoptée le 4 juin 2007